

REMISE TEMPORAIRE D'UN ELEVE A SA FAMILLE

EXCLUSION D'UN ELEVE

1. Un Chef d'établissement a-t-il le droit d'exclure un élève et, si oui, à quelles conditions ?

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la discipline dans son établissement :

- Le Statut du Chef d'établissement du 1er degré (2010) précise :

« 2.4.3 - Le chef d'établissement est responsable de l'éducation des jeunes et de la vie scolaire de l'établissement. Il inscrit et, éventuellement exclut les élèves, dans le respect du règlement de l'établissement et de la législation en vigueur. Il se tient en relation avec les familles pour les écouter, les informer et les conseiller. Il organise les procédures d'orientation et en vérifie la pertinence. Il est responsable des décisions d'orientation et se préoccupe de l'insertion professionnelle des jeunes. »

- Le décret n° 60-389 (article 9) pour les écoles sous contrat d'association et le décret n° 60-390 (article 10) pour les écoles sous contrat simple indiquent que *« Le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. »*

« Lorsqu'un Chef d'établissement d'école maternelle ou élémentaire inscrit un élève, il passe, au nom de l'équipe enseignante, un contrat d'éducation avec les responsables légaux de l'enfant en référence au projet éducatif et au règlement intérieur de l'école.

Si l'une des deux parties estime que le contrat n'est plus respecté, elle en tirera les conclusions :

- si ce sont les parents, ils vont retirer leur enfant de l'école ;
- si c'est le directeur, pour une raison, bien sûr, grave et manifeste, il leur remettra leur enfant, après les avoir, préalablement, dûment avertis et s'être entretenu avec eux. »

D'après le « Guide du directeur d'école de Maurice et Nelly Gautier »

2. Quelles sont les situations pouvant conduire à une exclusion temporaire ou définitive ?

2.1. Pour les écoles publiques

« Reportons-nous, tout d'abord, aux textes régissant l'enseignement public, en particulier, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991. Nous constaterons, à leur lecture, qu'il y a trois cas possibles d'exclusion (temporaire ou définitive) prévus pour les écoles maternelles et un seul pour les écoles élémentaires. Ces dernières, en effet, accueillent des élèves soumis à l'obligation scolaire, élèves qu'il est donc plus difficile d'exclure. »

« Guide du directeur d'école de Maurice et Nelly Gautier »

- Pour la maternelle publique, trois cas sont envisagés

a. Celui de l'élève difficile...

- momentanément :

*« Un enfant momentanément difficile pourra être exclu pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. » **

- ou de façon plus grave et plus régulière :

*« Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire. »**

b. Celui de la fréquentation scolaire irrégulière

L'inscription en maternelle engage à une fréquentation régulière de l'école.

*« A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à cette décision, réuni l'équipe éducative. » **

c. Celui de la négligence des parents à reprendre un enfant à la sortie de la classe

*« L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. »**

**Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991*

- Pour l'école élémentaire publique : un seul cas

« Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

*S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale. »**

**Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991*

D'après le « Guide du directeur d'école de Maurice et Nelly Gautier »

2.2. Pour les écoles privées sous contrat

Les textes régissant les écoles publiques permettent de repérer quelques motifs possibles de remise d'un enfant à sa famille mais ils demandent à être adaptés.

Quelques points de vigilance :

- L'école est un lieu de vie et d'apprentissage, une attention particulière sera portée au cadre éducatif de l'école :
 - o Ecoute et respect de chacun : enfant, parent, enseignant, personnel salarié, d'éducation et de service et chef d'établissement
 - o Entraînement au « vivre ensemble » (cf. IO): cercle de paroles, conseils d'élèves, jeux éducatifs, connaissance de soi, ...
 - o Dialogue avec les parents en tant que partenaires
 - o Elaboration du règlement intérieur (respect des règles de vie)
- la notion d'enfant difficile est affaire d'appréciation qui peut être fort différente d'une école à l'autre ;
- Le Chef d'établissement est le garant de l'application du règlement intérieur de l'école. Celui-ci doit comporter les éléments relatifs aux possibles exclusions temporaires ou définitives,
- la responsabilité du changement d'école (comme celle de l'acceptation de l'enfant dans l'établissement) relève du Chef d'établissement directeur d'école privée et non de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

3. Quelles sont les procédures à suivre dans l'enseignement privé ?

3.1 Avant d'en arriver à une décision d'exclusion

Il convient de prendre le temps de l'analyse et de la recherche de solutions :

- en conseil des maîtres ou de cycle (le conseil des maîtres est une instance à privilégier pour débattre dans un premier temps de toute situation éducative problématique)
- en réunion interne ; le « temps d'étude de situation d'élèves », dispositif non inscrit dans les textes officiels permet d'examiner les situations d'enfants (cf. document DDEC85 de décembre 2007),
- en équipe éducative pouvant réunir le Chef d'établissement, l'enseignant concerné, l'enseignant spécialisé, le psychologue scolaire, le médecin scolaire et la famille. (cf. document DDEC85 de décembre 2007).

3.2 Quand l'exclusion devient nécessaire

a) Avant la décision :

- établir un dossier précis :
 - o des problèmes posés par l'élève (paroles et faits avérés) avec des traces écrites (jour, heure, circonstance, témoin) relevant de
 - faits graves ou à répétition
 - paroles ou gestes à caractère insultants, sexuels, racistes
 - actes de violence physique ou racket
 - o des entretiens avec la famille
 - o des comptes rendus des différents temps de concertation ou réunions spécifiques.
- utiliser toutes les possibilités « intermédiaires » de rappel à l'ordre de l'élève :
 - o les avertissements oraux et écrits,
 - o les sanctions, actes réparateur (la sanction ponctue une fin de processus, comme une réponse nécessaire pour l'enfant et l'entourage)
 - o l'isolement momentané et sous surveillance de l'élève,
 - o la **remise temporaire** de l'enfant à sa famille (même procédure que l'exclusion),
 - o sans oublier que tout châtiment corporel est strictement interdit comme toute parole ou geste traduisant indifférence ou mépris.

b) Au moment de la décision

- avertir, par oral **et par écrit**, les personnes responsables de l'enfant :
 - o du problème posé et des difficultés pour trouver des solutions dans le cadre du fonctionnement habituel de l'école,

- de la décision d'exclusion définitive de l'enfant ;
- **accompagner la famille** dans la recherche d'un autre établissement si l'élève est soumis à l'obligation scolaire.

c) Après la décision d'exclusion

- apporter des explications à l'élève, « mettre en mots » la décision ;
- informer l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ;
- remettre à la famille (ou envoyer directement à la nouvelle école) les documents administratifs nécessaires à l'inscription de l'élève : certificat de radiation, livret ou dossier scolaire.

4. En complément

- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 :
<https://mentor.adc.education.fr/exl-doc/scanbo/MENE9150214C.pdf>
- Un article de sitEColes :
<http://sitecoles.formiris.org/?WebZoneID=590&ArticleID=1755>